

Benoît Bartherotte  
SCI CARPE DIEM  
Allée de la Traîne  
33970 Cap-Ferret

Monsieur le Président de l'Autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Par LRAR

Cap-Ferret, le 4 septembre 2018

**Objet : Recours gracieux contre la décision de l'Autorité environnementale  
n° F-075-18-P-0040 du 6 juillet 2018**

Monsieur le Président,

Le dossier du Projet de révision du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de Lège-Cap Ferret a été soumis le 7 mai 2018 à l'Autorité environnementale, par le Directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), *via* délégation de Monsieur le Préfet de la Gironde.

C'est dans ces conditions que l'Autorité environnementale a rendu une décision n° F-075-18-P-0040 en date du 6 juillet 2018, aux termes de laquelle elle décide de ne pas soumettre la révision du PPRL en cours à une évaluation environnementale (*Pièce n°1*).

En effet, l'article 1<sup>er</sup> de ladite décision est ainsi rédigé :

*« En application de la section 2 du chapitre 2 du titre 2 du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la commune de Lège-Cap-Ferret (33), présentée par la Direction départementale des territoires et de la mer de Gironde, n° F-075-18-P-0040, n'est pas soumise à évaluation environnementale. »*

Il est précisé *in fine* que la présente décision est publiée sur « le site internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable » et qu'elle figurera « dans le dossier soumis à enquête publique ».

Puis, par encart spécial, les voies et délais de recours sont régulièrement indiqués.

Tel est le cadre légal et procédural du présent recours gracieux régulièrement effectué dans le délai de deux mois contre la décision de l'Autorité environnementale n° F-075-18-P-0040 du 6 juillet 2018.

Les raisons du présent recours gracieux sont simples.

**Premièrement**, le Comité de suivi n'a, préalablement à ladite décision, ni reçu d'informations sur le projet de révision du PPRL, ni été réuni... contrairement aux règles en vigueur et au souhait légitimement affiché par la Préfecture de s'assurer que la procédure s'effectuerait dans la transparence et la concertation.

C'est ce que j'ai indiqué au Secrétaire général de la Préfecture Monsieur Thierry Suquet et au Rapporteur de l'Autorité environnementale Monsieur Charles Bourgeois le 5 juillet dernier (Pièce n°2). Et c'est ce que j'ai redit à Monsieur Thierry Suquet lorsqu'il m'a reçu, avec mon avocat le Bâtonnier Pierre-Olivier Sur, à la Préfecture de la Gironde le vendredi 24 août 2018.

**Deuxièmement**, la décision attaquée, rendue par l'Autorité environnementale, se fonde, ainsi qu'il est dit à son article 1<sup>er</sup>, « sur la base des informations fournies par le pétitionnaire ». Donc, elle se fonde sur le Dossier de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale, présenté le 7 mai 2018 par la DDTM (Pièce n°3).

Or, ce dossier de 49 pages exprime en page 22 un point de vue non seulement contestable, mais qui pourrait être pénalement répréhensible :

*« Une note spécifique sur l'érosion marine annexée au rapport de présentation du SMVM procède à une analyse de la situation actuelle et de l'évolution prévisible du littoral (note fondée sur les mêmes études que le PPRL de 2001). »*

Pourtant, la DDTM et la Préfecture sont parfaitement informées que, tout au contraire de ce qu'elles affirment, le tracé du PPRL de la Pointe du Cap-Ferret, tel qu'il a été présenté à enquête publique, est fondé sur une note faisant référence à une étude de la SOGREAH de décembre 1997, tandis que les dispositions du SMVM concernant l'érosion de la Pointe du Cap-Ferret sont justifiées par une étude de la SOGREAH et du PAB de janvier 1997.

Le problème, outre le fait que l'étude justifiant du tracé du PPRL, tel qu'appliqué pendant plus de quinze ans, n'a jamais pu être retrouvée, ni au bureau d'étude dont elle émane, ni à la Préfecture, tient au fait que ces deux études provenant de la même SOGREAH, à onze mois d'intervalle, ont des conclusions opposées en ce qui concerne l'efficacité des considérables ouvrages de protection de la Pointe que le temps est venu confirmer de la manière la plus éclatante.

L'avis de l'Autorité environnementale a donc été gravement trompé. Il n'est pas admissible que l'étude introuvable de décembre 1997, dont les conclusions sont fausses, continue à être visée par l'autorité publique.

**Telles sont les raisons pour lesquelles la décision attaquée devra être purement et simplement annulée, afin que :**

- soit effectuée une évaluation environnementale et que celle-ci soit effectuée dans la plus grande transparence et en concertation impliquant une information complètement documentée et une réunion du Comité de suivi du PPRL ;
- et qu'aucun visa ne soit plus jamais porté, ni directement, ni indirectement, à l'étude introuvable de la SOGREAH de décembre 1997, dont les conclusions sont actuellement frappées d'une procédure pénale pour faux en écritures par dépositaire de l'autorité publique.

Benoît Bartherotte  
Membre du Comité de suivi du PPRL

CC :

- Monsieur le Bâtonnier Pierre-Olivier Sur
- Monsieur le Préfet de la Gironde
- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde

PJ :

1. Décision n° F-075-18-P-0040 de l'Autorité environnementale en date du 6 juillet 2018, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la commune de Lège-Cap-Ferret (33)
2. Emails en date du 5 juillet 2018 au Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde Monsieur Thierry Suquet et au Rapporteur de l'Autorité environnementale Monsieur Charles Bourgeois
3. Dossier de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale, présenté le 7 mai 2018 par la DDTM
4. Note de présentation du PPRL faisant référence à l'étude SOGREAH de décembre 1997
5. Rapport PAB/SOGREAH de janvier 1997 annexé au SMVM
6. Décret n°2004-1409 du 23 décembre 2004 portant approbation du SMVM du Bassin d'Arcachon
7. Autorisation temporaire d'occupation du 10 avril 2017 justifié par le rapport PAB/SOGREAH annexé au SMVM
8. Note du 4 septembre 2018 adressée au Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde Monsieur Thierry Suquet 3
9. AVIS CETREF DU 10 JUILLET 2001 ADRESSÉ AU PREFET POUR LUI SIGNALER QUE LES DONNÉES LES PLUS MÉTÉOROLOGIQUES ONT ÉTÉ ÉCARTÉES SANS EXPLICATIONS .
10. CORRECTIF DE L'ÉVOLUTION DU TRAIT DE CÔTE OBTENU PAR LE MAIRE SUITE A LA RÉUNION DU 13 JUIN 2001 ENTRE CEUX-CI, LE PREFET ET LA SOGREAH .  
A HANDICHER LE DOCUMENT 4 EN CE QUI CONCERNE LE NIVEAU EN PAGE 17 DE LA NOTE DE PRÉSENTATION DU PPRL A ENQUÊTE PUBLIQUE .

